



# Règles de mise en candidature des candidats de l'ERD Saguenay dans les districts

Issu d'une résolution adoptée à l'unanimité lors de l'assemblée régulière du conseil d'administration du 9 septembre 2024. *Ce document a été amendé le 12 décembre 2024.*

NOTE : Par souci d'allègement du texte, le masculin comprend le féminin.

Le conseil d'administration avait le mandat de compléter les règles déjà stipulées aux statuts et règlements du Parti. Les articles ci-dessous, suivis d'une référence, désignent ceux qui apparaissent aux statuts du Parti, et les autres sont les articles additionnels approuvés par le Conseil d'administration.

## 1. Mandat du conseil (article 17 note P)

- 1.1 Le conseil d'administration détermine les dates des assemblées d'investiture, détermine les dates d'ouverture et de fermeture des périodes de mise en candidature des candidats à la mairie et de ceux des districts, établit les règles de mise en candidature et de déroulement de la campagne à la direction du parti et aux postes de candidats dans les districts.

Les règles établies par le conseil doivent être transmises à tous les membres au plus tard dès l'annonce de la date de la tenue de l'assemblée d'investiture. L'information est transmise par courriel aux membres et sur le site Web de l'ERD.

## 2. Règles de mise en candidature

- 2.1 Tout électeur de la municipalité peut être candidat dans un district à la condition d'être membre de l'ERD Saguenay depuis 10 jours avant la tenue de l'investiture dans son district (article 48).
- 2.2 Toute personne ainsi éligible qui désire poser sa candidature comme candidat doit remplir la déclaration de mise en candidature (article 49).
- 2.3 La déclaration de mise en candidature doit être signée par le candidat en présence d'un témoin. Le candidat devra s'assurer de l'adhésion de 25 nouveaux membres.
- 2.4 Le candidat devra également recueillir 500\$ en contributions financières pour le parti d'ici la fin de la période de mise en candidature relative à son district.
- 2.5 La déclaration de mise en candidature, accompagnée des notes biographiques du candidat ainsi que de son curriculum vitae et d'une preuve

de résidence avec photo, doit être transmise au Secrétaire de l'ERD au plus tard à la date limite pour se porter candidat à l'assemblée d'investiture. Le Secrétaire de l'ERD Saguenay vérifie la conformité de la déclaration et signe le document.

2.6 Le Parti devra procéder à la vérification des antécédents judiciaires civils et criminels du candidat avant d'accepter sa candidature. Le candidat s'engage à fournir les informations nécessaires à cette vérification.

***2.7 Le candidat devra remettre les coordonnées de trois (3) références qui n'ont pas de liens familiaux avec lui et qui pourraient être contactées au besoin.***

***2.8 Le comité de recrutement se réserve le droit de refuser une candidature si les membres jugent que le profil de la personne ne correspond pas aux valeurs ou aux attentes du Parti.***

### **3. Élection d'un candidat de district (assemblée d'investiture)**

La date de l'assemblée d'investiture est fixée à l'intérieur d'une période de 30 (trente) jours après qu'un premier membre ait annoncé son intention de se lancer dans la course à l'investiture dans un district. Cette règle peut être changée si aucun membre n'a manifesté son intention de se présenter dans un district.

3.1 Le secrétaire de l'ERD Saguenay convoque les membres au moins 10 jours avant la date fixée de l'assemblée d'investiture.

3.2 Le candidat est élu par les membres du Parti par vote secret.

3.3 Les membres présents nomment le président et le secrétaire du scrutin.

3.4 Le secrétaire du Parti remet au président les déclarations de mises en candidature qui lui ont été remises et qu'il a jugé conformes.

3.5 S'il y a plus d'un candidat, le scrutin est nécessaire. Les membres présents nomment deux (2) scrutateurs. Les scrutateurs distribuent aux membres présents ayant droit de vote un bulletin de votation. Le président du scrutin fixe la durée de la période de votation.

3.6 Après le dépouillement du scrutin, le président fait rapport du vote et proclame le nom du candidat ayant recueilli la majorité absolue des voix et le déclare élu.

3.7 À défaut d'une majorité absolue, le candidat ayant recueilli le moins de votes est éliminé et il y a un nouveau scrutin. Le processus se répète autant de fois qu'il est nécessaire.

- 3.8 Dans l'éventualité où il n'y a aucune candidature reçue avant la date limite pour se porter candidat, le Conseil peut désigner un candidat (article 50).
- 3.9 Si un seul candidat a posé sa candidature ou est nommé par le Conseil, ce dernier jugera s'il y a lieu d'avoir tout de même une assemblée d'investiture (article 50).